



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la **Norme** mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2014-40 **En vigueur :** 24 novembre 2014
ATA : 23 **Certificat de type :** A-177
Sujet : Communications – Activation par inadvertance du contacteur à inertie de l'enregistreur de conversation dans le poste de pilotage

Applicabilité : Les aéronefs de Bombardier Inc. :

Modèle BD-700-1A10 portant les numéros de série 9313, 9381 et 9432 à 9543;
Modèle BD-700-1A11 portant les numéros de série 9386, 9401 et 9445 à 9542.

Conformité : Dans les 15 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Plusieurs signalements ont fait état de l'activation par inadvertance du contacteur à inertie de l'enregistreur de conversation dans le poste de pilotage (CVR) durant le vol. L'activation de ce contacteur coupe l'alimentation principale du circuit CVR et fait en sorte que le CVR arrête d'enregistrer.

En cas d'accident, la perte des données du CVR pourrait nuire aux efforts déployés pour déterminer la condition dangereuse qui a entraîné l'accident. Cette perte pourrait empêcher les organismes de réglementation d'élaborer et de rendre obligatoire des mesures correctives visant à prévenir des accidents additionnels causés par cette même condition dangereuse.

La présente CN rend obligatoire le remplacement du contacteur à inertie de CVR existant et la modification de son installation pour empêcher l'activation inopinée de ce contacteur à inertie.

Mesures correctives :

- A. Remplacer le contacteur à inertie de CVR par une version améliorée et modifier son installation conformément aux consignes d'exécution de la révision 1 du bulletin de service (BS) 700-23-5012 ou 700-23-6011 de Bombardier, tous les deux en date du 1^{er} octobre 2014, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
- B. Les aéronefs sur lesquels ont été incorporés la demande de mesure de soutien technique (SRPSA) pertinent mentionné au tableau 1 de la section 1.A « Applicabilité » des BS susmentionnés satisfont aux exigences de la présente CN.
- C. Le remplacement du contacteur à inertie de CVR par une version améliorée et la modification de son installation avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN conformément aux consignes d'exécution de la version originale du BS 700-23-5012 ou 700-23-6011 de Bombardier, tous les deux en date du 4 mars 2013, satisfont également aux exigences de la présente CN.

Autorisation : Pour la ministre des Transports,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Robin Lau
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : Robert Farinas, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CN-AD@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.